

AR/2017494120084

Reçu le 24/07/2026



Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :

Géraldine GALLET de SAINT-AURIN
Laurence BAUDUIN
Céline MANCERON
Perrine MICHEL

MAIRIE
URBANISME
97212 SAINT JOSEPH

Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE
Géraldine SIRIEIX

Fort-de-France, le 22 juillet 2026

Dossier suivi par
Véronique ANNONAY
veronique.annonay.97204@notaires.fr

NOTORIETE ACQUISITIVE GOLDERY Gisèle
150040 /AB /VA /

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Collectivité territoriale, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Arnaud BASTIEN le 29/04/2026.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Mme Gisèle GOLDERY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **29/04/2026**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Gisèle Lucienne **GOLDERY**, retraitée, demeurant au SAINT-ESPRIT (97270) Terre Gueydon Résidence du Morne- Appt 12.

Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 8 janvier 1951.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Un terrain situé à SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) - 97212, Quartier Fond Epingle, Gondeau, sur lequel existe une construction inachevée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
V	638	QUARTIER FOND EPINGLE	00 ha 12 a 34 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de SAINT-JOSEPH (Martinique), originairement cadastrée section V numéro 550 lieudit QUARTIER FOND EPINGLE pour une contenance de quarante-huit ares quatre-vingt-douze centiares (00ha 48a 92ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

La parcelle objet des présentes cadastrée section V numéro 638 désignée sous le terme lot 2, au plan annexé.

La parcelle désormais cadastrée section V numéro 639, pour une contenance de trente-six ares soixante-six centiares (00ha 36a 66ca), désignée sous le terme lot 1.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Alain ONCINS, géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 10 rue Josèphe Compère, le 14 avril 1998, sous le numéro 2266M.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».